

Arrêt

n° 165 213 du 4 avril 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 janvier 2016 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2016.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. GIOE, avocat, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, de nationalité togolaise et d'origine ethnique ewe, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 2 février 2015 en compagnie de votre enfant, [J.M.K.] (dossier CGRA [...]). Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes au nom de votre fils en date du 14 juillet 2015 et en votre nom le 26 octobre 2015.

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Votre mari, [M.A.K.E.], a fui le Togo le 6 octobre 2012 en raison de problème rencontré avec ses autorités du fait de sa participation à une marche de protestation et de son appartenance à l'association REJADD. Il a demandé l'asile en Belgique le 8 octobre 2012 et a été reconnu réfugié (dossier CGRA 1220383). Suite à ces faits, vous avez quitté le domicile conjugal pour retourner au domicile de vos parents. En décembre 2012, vous avez donné naissance à un enfant qui est décédé quelques jours plus tard. Fin décembre 2012, début janvier 2013, trois hommes inconnus sont venus chez vous et ont demandé si vous étiez l'épouse de [M.]. Vous avez répondu par l'affirmative et ils ont alors tenté de vous embarquer. Face à l'intervention de votre soeur et des habitants du quartier, ils vous ont laissé et sont partis. Craignant qu'ils reviennent, vous vous êtes réfugiée chez une amie du nom de [K.], vivant à Avedji. Vous êtes ensuite allée vivre chez une autre amie, [R.], vivant également dans ce quartier. En mai 2014, à l'aide de votre frère [K.], vous avez pris un appartement à Gbomamé. Vous avez entamé des démarches de regroupement familial afin de rejoindre votre mari en Belgique. C'est ainsi que le 1er février 2015, munie de votre passeport et d'un visa, vous avez quitté le Togo par avion en compagnie de votre fils.

À l'appui de cette demande d'asile, vous avez déposé la copie de votre passeport, votre carte d'identité togolaise, votre titre de séjour en Belgique, votre certificat de célibat, l'attestation de dot, votre extrait de naissance, le jugement civil sur requête de rectification d'acte de naissance vous concernant, le certificat médical pour un regroupement familial, les trois actes de décès de votre enfant, votre extrait de casier judiciaire, l'acte de naissance de votre enfant, ainsi qu'une attestation du REJADD au nom de votre mari, datée du 12 décembre 2012.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous reliez ainsi l'entièreté de votre demande d'asile à celle de votre mari, reconnu réfugié en raison de ses opinions politiques imputées et de son appartenance à l'association REJADD (cf. rapport d'audition du 9/12/2015, p. 11). Cependant, le Commissariat général ne croit nullement qu'il existe, vous concernant, une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Le Commissariat général relève tout d'abord le manque d'empressement dont vous avez fait preuve avant d'introduire votre demande d'asile. En effet, il ressort de votre dossier d'asile que vous êtes arrivée sur le territoire belge le 2 février 2015. Toutefois, vous n'avez introduit votre demande d'asile que le 26 octobre 2015. Amenée à vous expliquer au sujet d'un tel attentisme devant le Commissariat général (cf. rapport d'audition du 9/12/2015, p. 13), vous n'avez apporté aucune explication. En effet, vous vous contentez de répéter « pour rien ». Cette absence de justification ne reflète manifestement pas le comportement d'une personne qui craint une persécution au sens de la Convention de Genève.

Quoi qu'il en soit, en ce qui concerne les faits invoqués, il y a lieu de souligner le manque de crédibilité de vos dires quant au problème que vous auriez rencontré subséquemment à celui de votre époux. En effet, vous insistez sur le fait que trois inconnus se sont présentés au domicile familial et ont tenté de vous embarquer du fait que vous êtes l'épouse de [M.] (cf. rapport d'audition du 9/12/2015, pp. 12, 13). Force est toutefois de constater que vous ne pouvez situer cette visite avec plus de précision que décembre 2012 ou janvier 2013, ce qui en soit manque de crédibilité d'autant qu'en décembre 2012, vous avez été confrontée à la naissance et au décès d'un enfant. Qui plus est, vous ne pouvez apporter aucun élément sur les personnes qui sont venues chez vous, mis à part qu'ils étaient en civil (cf. rapport d'audition du 9/12/2015, pp. 12, 14). Dès lors, rien dans vos propos ne permet d'affirmer que ces personnes ont une quelconque autorité. Vous affirmez qu'ils sont ensuite revenus, mais vous ne savez pas quand, ni préciser le nombre de fois (cf. rapport d'audition du 9/12/2015, p. 13). D'ailleurs, il s'agit de faits rapportés par un de vos proches, à savoir votre soeur, sans que vous n'apportiez aucun élément concret appuyant vos dires. De plus, il n'est pas crédible que, du simple fait que votre soeur ait appelé au secours et que les voisins soient arrivés, ces personnes décident de quitter le domicile, sans vous embarquer (cf. rapport d'audition du 9/12/2015, pp. 14, 15). Il s'agit là de l'unique fait que vous rapportez vous concernant suite à la fuite de votre époux. D'ailleurs, à aucun moment, vous n'avez cherché à vous renseigner davantage sur les personnes qui ont causé des problèmes à votre mari, ni les raisons (cf. rapport d'audition du 9/12/2015, pp. 12, 13). Ensuite, le Commissariat général ne voit

pas pour quel motif les autorités togolaises cherchaient à vous persécuter ou s'acharneraient contre vous alors que vous n'avez aucun lien avec cette histoire. En effet, vous avez déclaré n'avoir jamais fait partie d'aucun parti politique ou association (cf. rapport d'audition du 9/12/2015, p. 6). Vous avez également déclaré n'avoir jamais eu d'ennuis avec vos autorités (cf. rapport d'audition du 9/12/2015, p. 11). Vous-même n'apportez aucune explication sur cet acharnement (cf. rapport d'audition du 9/12/2015, p. 12). Remarquons enfin que vous avez continué à vivre au Togo pendant plusieurs années sans rencontrer de problème (cf. rapport d'audition du 9/12/2015, pp. 4, 5, 13). D'ailleurs, vous avez fait les démarches en vue d'obtenir un passeport à votre nom et ainsi qu'un visa de regroupement familial, accordé sans problème par vos autorités (cf. rapport d'audition du 9/12/2015, p. 13). Au vu de ces différents éléments, le Commissariat général ne croit nullement que vous ayez rencontré des problèmes pour être la femme d' [E.M.], et, par conséquent, le simple fait d'être son épouse n'est nullement constitutif d'une crainte en cas de retour.

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir la copie de votre passeport, votre carte d'identité togolaise, votre titre de séjour en Belgique, votre certificat de célibat, l'attestation de dot, votre extrait de naissance, le jugement civil sur requête de rectification d'acte de naissance vous concernant, le certificat médical pour un regroupement familial, les trois actes de décès de votre enfant, votre extrait de casier judiciaire, l'acte de naissance de votre enfant, ces éléments tendant à appuyer votre nationalité, identité et démarches entreprises pour le regroupement familial, faits nullement remis en cause. L'attestation du REJADD ne vous concerne en rien, vu qu'il appuie les faits invoqués par votre mari. Aucun de ces documents ne permet d'inverser le sens de la présente décision.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile sur le fait que votre mari et votre enfant ont été reconnus réfugiés et que vous êtes actuellement enceinte.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré « de l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie et de l'obligation de prendre en considération tous les éléments pertinents du dossier administratif ; de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui obligent la partie adverse à reconnaître la qualité de réfugié à celui qui craint, avec raison, d'être persécuté du fait de ses opinions politiques, en ce compris l'opinion politique imputée (article 48/3 § 5), et ce qu'une personne risque des atteintes graves pouvant consister en des peines ou traitements inhumains ou dégradants, combiné à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce que, d'une part, l'attitude du requérant ne peut occulter l'objectivité du risque encouru1, de même que l'article 48/5 § 1, a) et c) qui déterminent que les auteurs de persécution peuvent être civils ; des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs qui imposent à l'autorité administrative de motiver sa décision en fait et en droit, en prenant en considération tous les éléments pertinents à sa disposition, et sans adopter de motifs contradictoires; des articles 27, 17§3, 4§1 et 4§3 de l'arrêté royal du 11 juillet

2003 qui impose à l'agent d'examiner la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale en prenant en compte tous les éléments pertinents relatifs au pays d'origine du requérant au moment où il statue (a), en tenant compte des observations et des pièces transmises par l'avocat du demandeur d'asile et en les joignant au dossier administratif (b et 17§4), en prenant en compte la situation personnelle du requérant (c et 4§1) » (requête, pages 3 et 4).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil, « *de bien vouloir réformer la décision du 24 décembre 2015, reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision afin que la partie adverse l'instruise davantage* » (requête, page 7).

3.3. La partie requérante verse en annexe à sa requête le rapport d'audition de l'époux de la requérante.

4. Examen de la demande

4.1. La partie défenderesse refuse la demande d'asile de la requérante, et pour ce faire, elle souligne en premier lieu le peu d'empressement avec lequel elle a introduit sa demande. Sur le fond, elle relève la présence de multiples inconsistances et incohérences dans les faits qu'elle invoque. Elle tire également argument du fait que la requérante aurait encore vécu au Togo plusieurs années après la fuite de son époux, et qu'elle aurait sollicité et obtenu des documents officiels auprès de ses autorités. Finalement, elle considère que les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.4. Aussi, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise. Il considère, en effet, que les motifs avancés par la partie défenderesse ne suffisent pas à fonder la décision de refus, soit qu'ils ne sont pas pertinents, soit qu'ils ne résistent pas à l'analyse, soit qu'ils sont valablement rencontrés par la requête.

4.4.1. En effet, force est de constater que la requérante lie entièrement sa demande aux faits invoqués par son époux dans le cadre de sa propre demande d'asile, de sorte qu'il peut en être déduit qu'elle sollicite l'application du principe de l'unité de famille à son profit.

4.4.2. À cet égard, le Conseil rappelle que l'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité dans laquelle les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel.

Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut personnel de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F, de la Convention de Genève.

Outre le conjoint ou le partenaire du réfugié, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge ; par personne à charge, le Conseil entend une personne qui, du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance, dépend matériellement ou financièrement de l'assistance qui lui est apportée

par le membre de sa famille qui est reconnu réfugié ou une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité de ce dernier ; cette définition s'applique à des personnes qui étaient à la charge du réfugié avant le départ de ce dernier du pays d'origine ou à des personnes dont la situation a, ultérieurement à ce départ, évolué de manière telle qu'elle les rend dépendantes de son assistance (en ce sens UNHCR Guidelines, 1983, op.cit., III, (b) et Annual Tripartite consultation, op.cit. paragraphes 23 et 24 ; voir aussi CPRR, 02- 0326/F1442, 11 octobre 2002).

Ainsi, le Conseil s'inspire des Recommandations du Comité exécutif du programme du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, selon lesquelles, lorsque le chef de famille est reconnu réfugié, les personnes à sa charge reçoivent le même statut sans qu'il soit procédé nécessairement à un examen individuel de leurs craintes éventuelles (Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9 et concluding remark (d) ; voir également : Guidelines on reunification of refugee families, UNHCR, 1983 et Annual Tripartite consultation on resettlement , Background Note , family reunification, Geneve 20-21 june 2001).

Le Conseil rappelle également que la question de la dépendance d'un demandeur d'asile par rapport à un membre de sa famille reconnu réfugié doit toujours être examinée dans la perspective de la détermination de sa qualité de membre, ou de membre assimilé, de la famille nucléaire du réfugié. Son examen ne peut donc être à ce point rigoriste qu'il conduise en définitive à éluder la finalité de la démarche qui est de savoir si le demandeur d'asile dispose bien de la qualité précitée.

4.4.3. En l'espèce, il n'est aucunement contesté que la requérante est en couple avec un homme reconnu réfugié en Belgique. Il n'est pas plus contesté que cette relation a débuté avant la fuite de ce dernier.

Partant, nonobstant la crédibilité des faits qu'elle invoque à titre personnel, en application des principes rappelés *supra*, la seule question qu'il reste à trancher pour déterminer si la requérante peut bénéficier de l'application de l'unité de famille, et celle de sa dépendance vis-à-vis de son époux. Sur ce point précis, force est de constater le mutisme de la partie défenderesse à cet égard.

Toutefois, en vertu de la compétence de pleine juridiction rappelée *supra*, le Conseil estime disposer de suffisamment d'éléments pour se déterminer.

Ainsi, il ressort clairement des déclarations de la requérante que, aussi bien *avant* le départ de son époux, que *depuis* l'arrivée de ce dernier sur le territoire du Royaume, elle était effectivement à sa charge, en sorte qu'elle remplit toutes les conditions afin de bénéficier de l'application du principe de l'unité de famille.

4.4.4. Concernant les pièces versées au dossier, elles confirment les liens entre la requérante et son époux reconnu réfugié en Belgique.

4.4.5. Après examen de l'ensemble des éléments du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil n'aperçoit par ailleurs aucune indication susceptible de faire obstacle à l'application du principe de l'unité de famille en faveur de la partie requérante.

4.4.6. À l'audience, la partie défenderesse ne formule aucune remarque spécifique en la matière et s'en remet à l'appréciation du Conseil.

4.5. Le Conseil estime donc qu'en l'état actuel de l'instruction, il convient de reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante, au titre du principe de l'unité de famille avec son époux lui-même reconnu réfugié en Belgique.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille seize par :

S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

S. PARENT